



Publié le 03-04-2024

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
Unité Territoriale Départementale HAUT BÉARN

ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la RD 918
Territoire de la commune d'ARUDY

2024/DGAPID /HBE/051

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'avis de Mme la Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques, concernant l'itinéraire de déviation concerné,

Vu l'avis de Mmes et MM les Maires de LURBE-SAINT-CHRISTAU, ASASP-ARROS, GURMENÇON, BIDOS, OLORON-SAINTE-MARIE, OGEU-LES-BAINS, BUZIET et BUZY.concernant l'itinéraire de déviation traversant leur agglomération,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison d'un éboulement du talus amont obstruant la chaussée, et pour assurer la sécurité des usagers il convient de réglementer la circulation entre les PR 144+280 et le PR 147+110, sur la RD 918.

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire et jusqu'au retour des conditions normales, la circulation sera interdite entre le PR 145+135 et le PR 147+110, sur la RD 918, territoire de la commune d'ARUDY.

Ces interdictions de circuler ne s'appliquent pas dans l'exercice de leurs missions aux véhicules des forces de l'ordre, d'incendie et de secours et aux véhicules affectés à une mission de service public.

Une desserte locale sera autorisée pour le passage des engins des exploitants agricoles des parcelles impactées par cette interdiction entre le PR 144+280 et le PR 145+560.

ARTICLE 2 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie « Signalisation de prescription »).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'UTD HAUT-BÉARN.

ARTICLE 3 : L'itinéraire de déviation recommandé empruntera dans les deux sens de circulation la RD 918, la RN 134, la RD 6, la RN 134, la RD 920 et la RD 918 via les territoires de PRECILHON, ESCOUT, BESCAT, HERRERE et via les agglomérations de LURBE-SAINT-CHRISTAU, ASASP-ARROS, GURMENÇON, BIDOS, OLORON-SAINTE-MARIE, OGEU-LES-BAINS, BUZIET, BUZY ET ARUDY.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

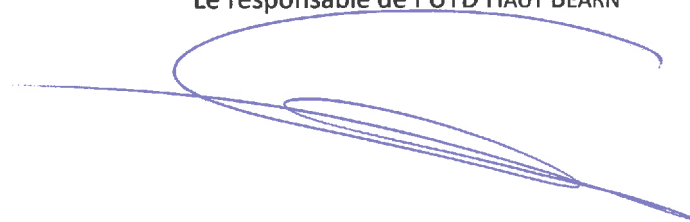
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction départementale des Territoires et de la Mer, Mission Sûreté Sécurité,
- ✓ Mme la Directrice de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques,
- ✓ Mmes et MM. les Maires de LURBE-SAINT-CHRISTAU, ASASP-ARROS, GURMENÇON, BIDOS, OLORON-SAINTE-MARIE, PRECILHON, ESCOUT, HERRERE, OGEU-LES-BAINS, BUZIET, BUZY, BESCAT ET ARUDY.
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mmes et M. les Conseillers départementaux des territoires d'OLORON SAINTE-MARIE 1 et d'OLORON SAINTE-MARIE 2,
- ✓ M. le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, UTD HAUT-BÉARN,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

OLORON-STE-MARIE, le 02 avril 2024

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le responsable de l'UTD HAUT BÉARN



Lionel GARISPE VIGOUROUX